



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux aquatiques et pêche

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 4 juin 2024

**Arrêté n° DDT-2024-0827**

**déclarant d'intérêt général et portant des prescriptions spécifiques à la création d'une zone de rétention temporaires (ZRTE) des eaux de crues de l'Arande, sur le secteur de Lathoy**

**Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**  
Déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

**Bénéficiaire : la Communauté de communes du Genevois (CCG)**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à déclaration ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-6, L215-18 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE de l'Arve, approuvé le 23 juin 2018 ;

**VU** la délibération n° 20170925\_cc\_adm89 du 25 septembre 2017 intégrant la compétence GEMAPI dans les statuts de la Communauté de communes du Genevois (CCG) ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, reçu le 28 février 2023, relatif à la création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues de l'Arande sur le secteur de Lathoy, sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° 0100017381 le 23 mars 2023, présenté par la CCG, représentée par son président Pierre-Jean CRASTES, sise 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, bâtiment Athéna 2, 74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS cedex, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général ;

**VU** le récépissé n° 0100017381 du 23 mars 2023, délivré au président de la CCG, relatif à la réalisation d'une zone de rétention temporaire (ZRTE) des eaux de l'Arande sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

**VU** les arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 4 ;

**VU** l'avis favorable de la cellule prévention des risques de la DDT du 3 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2023-0057 du 6 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 15 décembre 2023 inclus, préalable à déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire, à l'institution de servitudes de « sur-inondation » et à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de la ZRTE sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 8 janvier 2024 émettant un avis favorable à l'instauration d'une servitude de « sur-inondation » prévue par la création d'un bassin d'expansion des crues (ZRTE) de la rivière l'Arande sur le secteur de Lathoy et visant à protéger la ville de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS des crues ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0022 du 21 mars 2024 du préfet de Haute-Savoie portant déclaration de l'utilité publique du projet d'une zone de rétention temporaire des eaux de crues sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois

**VU** les observations et compléments du pétitionnaire du 18 avril 2024 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 3 avril 2024 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux projetés répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de l'Arande ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que la CCG ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention de la CCG est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 4 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

#### **ARTICLE 1 - Objet et localisation des travaux**

La Communauté de Communes du Genevois est porteuse d'un projet d'aménagements hydrauliques combinés dans le secteur de Lathoy pour la protection de la traversée urbaine de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS contre la crue centennale de la rivière Arande.

Pour cela, elle prévoit en premier lieu (objet de cet arrêté) la création d'une zone de rétention temporaire des crues (ZRTE) en rive gauche de l'Arande (côté français), en amont du centre-ville, sur la commune. Cet aménagement permet d'atteindre une protection contre la crue trentennale (Q30).

Le plan de localisation se trouve en annexe 1.

Le plan de la ZRTE côté français se trouve en annexe 3.

Le plan du projet global prévu à horizon 30 ans est présenté en annexe 5.

#### **ARTICLE 2 – Bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général**

la Communauté de communes du Genevois (CCG), sise 38 rue Georges de Mestral, Archamps Technopole, bâtiment Athéna 2, 74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS cedex, représentée par son président monsieur Pierre-Jean CRASTES, est bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau définie à l'article 4 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée (article 6), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits ci-après.

### **ARTICLE 3 – Caractéristiques des ouvrages**

Les travaux nécessaires au projet de création d'un bassin d'écrêtement des crues consistent en :

- la mise en place d'une digue sur 346 ml en rive gauche depuis le poste de gaz jusqu'à la limite du remblai de la ZAC. Cette digue se prolonge à l'amont depuis le poste de gaz jusqu'à l'insertion sur le chemin de Lathoy sur 44 ml. La crête de digue est calée à la cote de 465.99 m NGF. La digue supporte la voirie de la voie verte depuis le chemin de Lathoy jusqu'au giratoire de la ZAC. Entre ce giratoire et le talus de la D1206, la crête de digue est enherbée. L'ouvrage fait 5 m de largeur en crête au droit du déversoir de sécurité et 4 m sur le reste du linéaire. Les talus de la digue ont une pente de parement aval à 2H/1V et 3H/1V pour le parement amont. Le parement aval de la digue entre l'extrémité amont de la digue et le déversoir est protégé par une couverture en matelas Réno. La hauteur de la digue est comprise entre 0.2 (amont) et 1.49 m (aval) côté rivière et 0.2 et 0.3 m côté ZAC ;
- la mise en place d'un déversoir de sécurité de 80 ml à la cote de 465.80 m NGF (niveau d'eau dans la retenue pour la crue centennale). Le déversoir est constitué d'un parement en enrochements liaisonnés. La crête du déversoir est constituée par une longrine béton de chaque côté de la voirie en enrobée. Le pied du déversoir est protégé avec un tapis en enrochements libres de 3 m de longueur ;
- que l'ouvrage de régulation est constitué d'un busage de diamètre 200 mm de 36 m de longueur dont l'entrée est à la cote 464.23 m NGF. Le regard amont est équipé de barreaux anti corps flottants ;
- le décaissement du terrain naturel en aval du chemin de Lathoy sur une épaisseur comprise entre 0 et 0.67 m et en amont sur une épaisseur entre 0.11 et 0.21 m pour permettre la création d'une zone de déversement latéral des écoulements en crue vers la zone de rétention ;
- la mise en place d'une recharge drainante en pieds de talus de la D1206 ;
- la mise en place de 7 dalots de 4.0x0.5 m pour permettre l'accès au poste de gaz durant les crues (demande de GRTGaz), avec une cote de fil d'eau comprise entre 465.75 et 465.90 m NGF ;
- la mise en place d'une surverse latérale de 88 ml au niveau de la berge gauche de l'Arande en amont du chemin de Lathoy. La berge est composée d'un parement en enrochements libres protégé en pied par un sabot et d'une crête constituée d'une longrine béton. Les terrains en aval de la surverse sont revêtus avec un matelas type Réno sur 2 ml. Le niveau de la surverse est compris entre 466.09 et 465.97 m NGF.

La digue a été configurée pour permettre l'aménagement de la vélo route ViaRhôna.

Les plans des ouvrages associés à la ZRTE se trouvent en annexe 3.

### **ARTICLE 4 – Réglementation et rubriques loi sur l'eau**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes, comme mentionné dans le RCP n° 0100017381 du 23 mars 2023 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3230	Plan d'eau Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

#### **ARTICLE 5 – Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 - Maîtrise foncière**

L'opération soumise à déclaration porte sur les parcelles A0189, A04, A05, A06, A07, A08, A09, A014, A010, A0112, A0181, A0178, AP200, AP2, AP3 situées sur la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS.

Une DUP (ARP n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0022 du 21 mars 2024) est prononcée pour en permettre l'acquisition intégrale.

Une SUP (ARP n° DDT-2024-0828 du 4 juin 2024) porte sur le périmètre des parcelles qui sont susceptibles d'être inondées.

Le périmètre de la DIG couvre celui de la DUP. Il est présenté en annexe 2.

L'opération de création de la ZRTE est déclarée d'intérêt général afin de permettre les accès temporaires (via des parcelles privées) pour la réalisation des travaux sur les parcelles acquises via la DUP. Les accès chantier et la plateforme de stockage des matériaux sont présentés en annexe 4.

Les travaux prévus à l'article 3 ne sont réalisés qu'une fois la maîtrise foncière obtenue sur les parcelles concernées ou en cas d'accord des propriétaires.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DIG**

### **ARTICLE 7 – Déclaration d'intérêt général (DIG)**

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre l'accès aux parcelles qui font l'objet de l'opération de travaux. Pour cela, la CCG emprunte autant que possible les chemins existants.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire : la Communauté de communes du Genevois (CCG).

Telle que définie dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, l'opération de création d'une zone de rétention temporaires des eaux de crues de l'Arande est déclarée d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement.

La CCG est donc autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines de l'Arande au lieu-dit de Lathoy, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

La CCG, en temps que bénéficiaire de cette déclaration, est autorisée à engager les travaux en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L211-7 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 - Répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par la CCG. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

### **ARTICLE 9 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées**

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

#### **9-1 Fondement de l'intervention de la collectivité**

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

## **9-2 Information des propriétaires riverains**

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

## **9-3 Accès aux parcelles**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

## **9-4 Échanges avec les autres usagers**

Si d'autres activités peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire informe les responsables, avant leur réalisation, des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES**

#### **ARTICLE 10 - Calendrier**

Les travaux dans le cours d'eau se déroulent en période d'étiage, limitant les impacts potentiels sur l'hydrologie (modification des écoulements, risque de stagnation des eaux pouvant générer une déstabilisation des sols...).

La période de réalisation des travaux prévue de fin août à fin octobre est favorable vis-à-vis du défrichement et de la préservation des milieux aquatiques.

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

#### **ARTICLE 11 - Avant la mise en place du chantier**

Le maître d'ouvrage doit faire réaliser une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, à ses frais, sauf s'il peut démontrer que cette opération n'est pas nécessaire. Pour cela, il prend l'attache de la FDPPMA74 (04 50 46 87 55) puis informe le service en charge de la police de l'eau ([ddt-see@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr)) et l'OFB ([SD74@ofb.gouv.fr](mailto:SD74@ofb.gouv.fr)), 8 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de l'avis de la FDPPMA.

En période de sécheresse, le déclarant est invité à appliquer les mesures de gestion, à la situation de la ressource en eau, consultables sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Eau/Secheresse>

### **11-1 Désignation d'un responsable environnement**

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionne explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. De par ses compétences, le responsable du suivi des opérations de la CCG peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

### **11-2 Espèces protégées**

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) est consultée pour validation des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, dont la mise en œuvre doit garantir l'absence d'effets résiduels pour la faune et l'absence d'atteinte à la flore protégée. À défaut, et sous réserve que les conditions d'octroi soient remplies, une dérogation au titre des espèces protégées telle que prévue à l'article L 411-2 du code de l'environnement est requise (notamment pour capture et déplacement, perturbation, destruction de spécimens, destruction ou détérioration d'habitat, enlèvement de flore protégée).

### **ARTICLE 12 - Pendant la phase de travaux**

La CCG veille à mettre en place des mesures de surveillance qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de dérivation provisoire doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), les travaux sont interrompus ;
- le suivi de la qualité des eaux par surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état du cours d'eau à l'aval du chantier (sur les zones de terrassement).

Les comptes rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

### **12-1 En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. La CCG procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **12-2 Prévenir les pollutions**

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;

- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, pompage, curage, barrages flottants, matériaux absorbants...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

En période de travaux, des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (cf. article 18).

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

### **12-3 Limiter le départ de matières en suspension**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension et limiter le dépôt de sédiments fins en aval (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Les travaux sont réalisés de préférence en période d'étiage.

### **12-4 Préserver la ripisylve**

Les mesures ERC décrites dans le dossier doivent être mises en œuvre.

Un corridor écologique en bon état est présent sur la zone d'étude (immédiatement en partie est du projet). Ce corridor est un corridor d'importance régionale identifié au SRADDET. Il doit être préservé.

Le cours d'eau l'Arande constitue également un corridor écologique local.

Le principal point d'attention sur le plan des milieux naturels concerne la préservation du cours d'eau et de sa ripisylve. Aucun terrassement ne doit venir impacter la ripisylve.

Les travaux d'aménagement laissent un recul suffisant par rapport à la ripisylve (au moins 6 m), pour permettre à cet espace de jouer son rôle de corridor (et ceci même si ce corridor peut apparaître aujourd'hui dégradé).

## 12-5 Lutter contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour enlever les espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambrosie...) présentes dans l'emprise du projet et limiter leur diffusion.

Le responsable environnement veille notamment à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives :

- propreté des engins : les engins arrivent propres sur le chantier. En cas de présence avérée d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le chantier, les engins sont lavés avant leur sortie de manière à éviter toute dissémination ;
- identification des zones contaminées (mises en défens) et zones saines ;
- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ;
- ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier.

Le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-introduction et leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sur les secteurs de chantier (cf. article 12-2). Les déblais contaminés par les EEE sont évacués vers la filière appropriée.

La période de suivi post-travaux et, si besoin, d'élimination des nouvelles pousses sur les secteurs retravaillés (curage, remise en état...), s'étend sur une période minimale de 3 ans.

## 12-6 Mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues dans le dossier

Les mesures prévues dans le dossier sont appliquées (voir annexe 6).

## **ARTICLE 13 - Après les travaux**

### 13-1 Remise en état

La CCG veille à la qualité du nettoyage du site après achèvement des travaux.

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements mis en place provisoirement nécessaires à la réalisation des travaux (ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements, aires de stockage...);
- retirer du lit les arbres morts, souches, ou tout autres déchets susceptibles de constituer des embâcles au droit des travaux. Ils sont évacués ou mis en situation de non atteinte par les crues ;

- retaluter les berges ;
- effacer les traces d'engins ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes (supprimer les ornières) ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux et les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Le service police de l'eau de la DDT est également destinataire d'un compte rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

### **13-2 Mesures de suivi et surveillance**

#### **Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)**

Un suivi des espèces végétales invasives traitées est réalisé sur les sections du cours d'eau concernées par les travaux les années n+1, n+2 et n+3 après la réalisation des travaux. Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

#### **Surveillance et entretien des ouvrages**

En phase d'exploitation, la CCG veille au bon entretien des aménagements mis en place. Des visites de surveillance sont à réaliser régulièrement et après chaque événement pluvieux important. Selon le comportement des ouvrages, le gestionnaire juge de la nécessité de leur entretien afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.

## **TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 14 - Conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans les dossiers de déclaration et de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités.

### **ARTICLE 15 - Responsabilité du permissionnaire**

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Copie de cet arrêté est transmise par la CCG au conducteur des travaux, qu'il informe de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

## **ARTICLE 16 – Durées de la déclaration loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général**

Conformément à l'art. R214-97 du code de l'environnement, l'opération donnant également lieu à une déclaration d'utilité publique (DUP), la déclaration d'intérêt général (DIG) devient caduque lorsque la DUP cesse de produire ses effets (cf art. 4 de l'arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0022 du 21 mars 2024 : expropriation dans un délai de 5 ans).

La présente déclaration loi sur l'eau devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 8 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 17 - Déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux opérations sus-visées.

Tout incident ou accident intéressant les opérations mentionnées et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 18 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents chargés de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux chantiers relevant de la présente autorisation.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 19 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartient aux bénéficiaires de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété. Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'accéder aux terrains sur lesquels il est prévu de réaliser le projet sans disposer de l'autorisation du propriétaire ou du droit réel sur ces terrains.

## **ARTICLE 20 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **ARTICLE 21 – Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 22 – Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du Code de l'environnement.

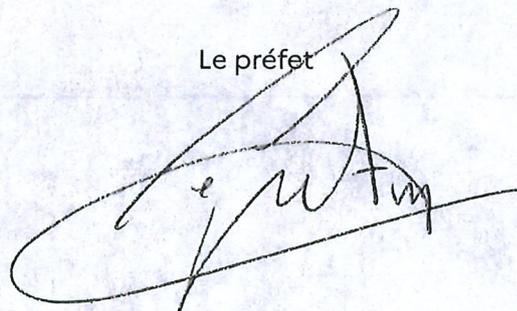
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 23 – Exécution**

M. le président de la CCG (Communauté de communes du Genevois), Mme le maire de la commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le chef du service départemental de la Haute-Savoie de l'OFB (office français de la biodiversité), le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et dont une copie est transmise à :

- M. la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le président de la CLE du SAGE,
- Mme la présidente du Conseil d'État du Canton de Genève (département du territoire, office cantonal de l'eau, service de l'écologie de l'eau).

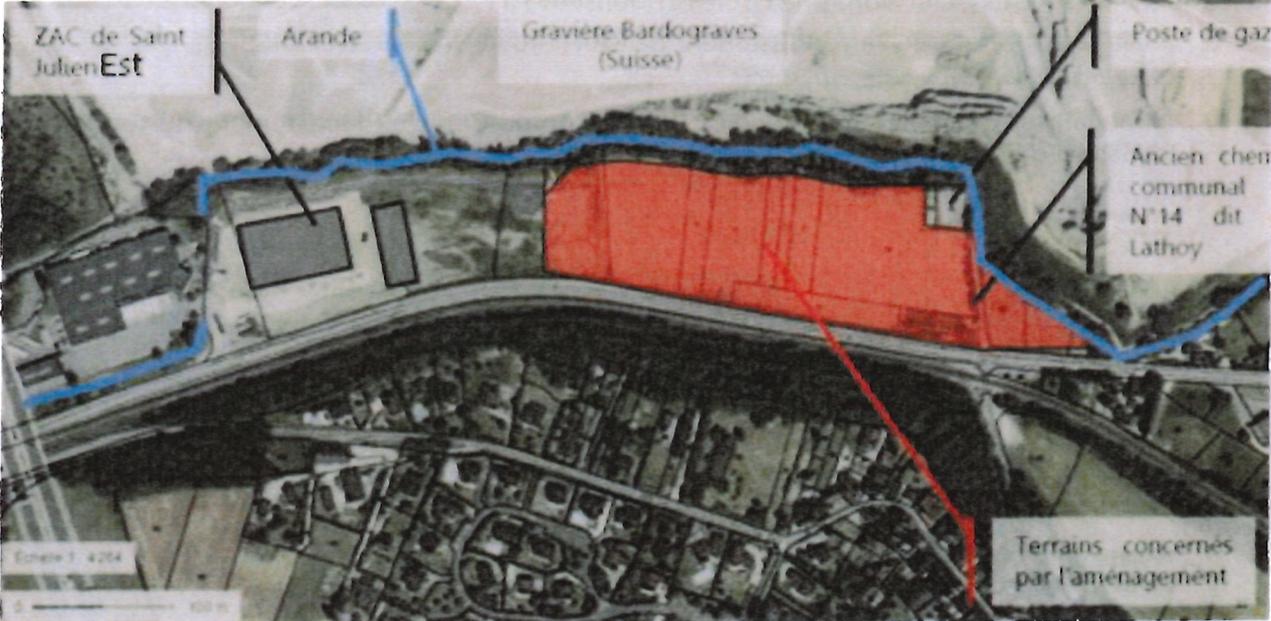
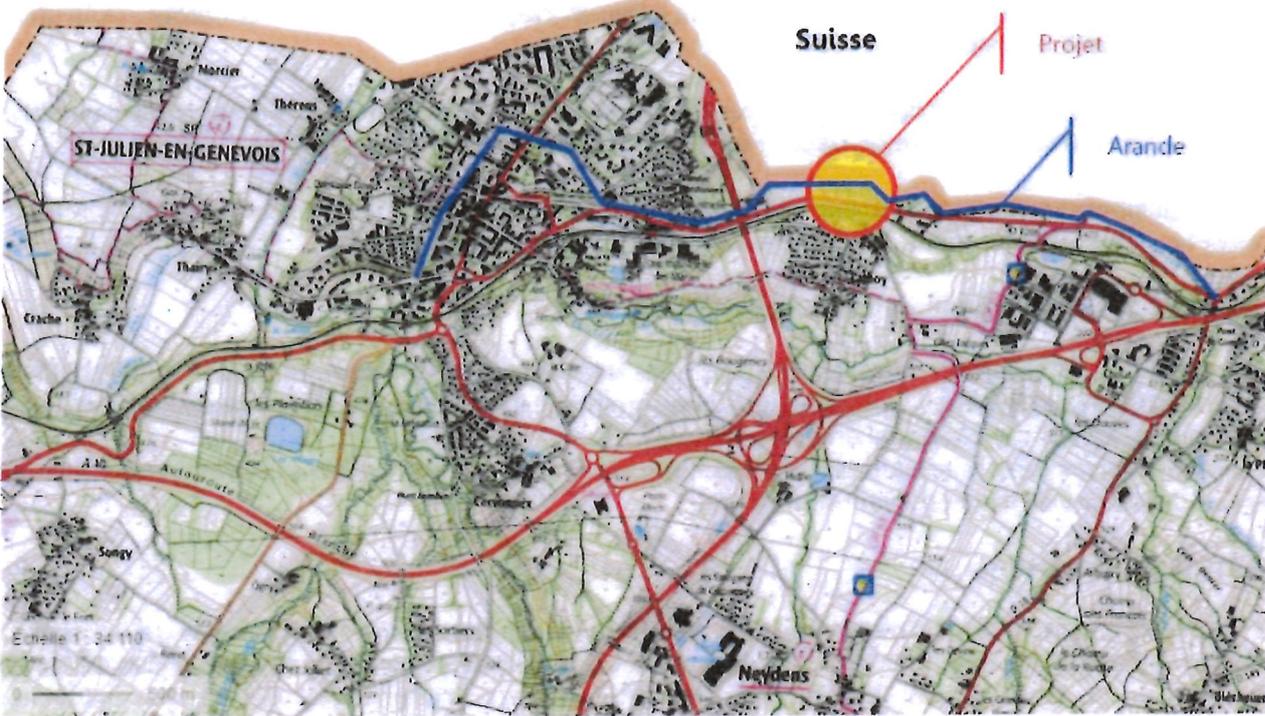
Le préfet



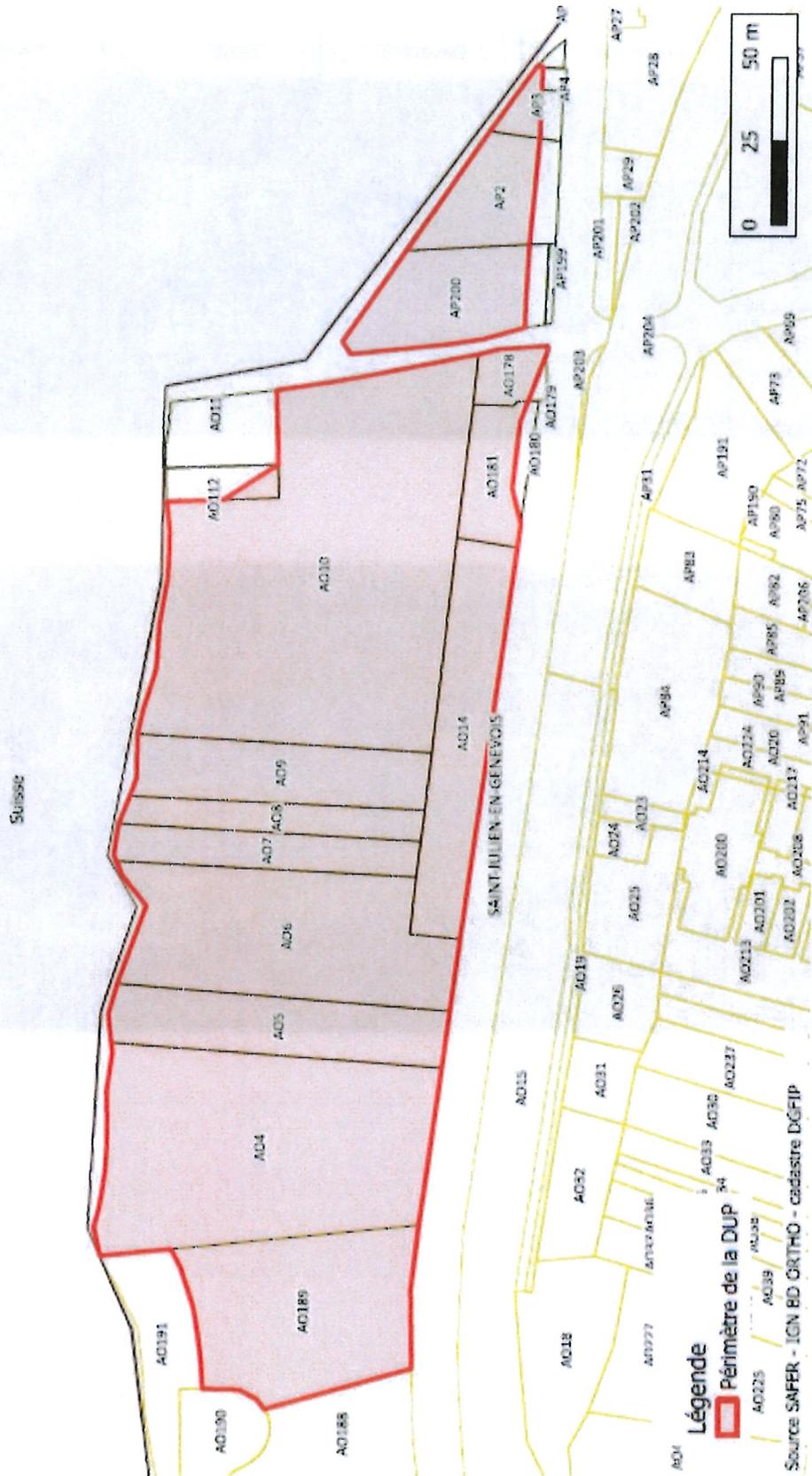
Annexes :

- Annexe 1 : plan de localisation
- Annexe 2 : périmètre de la DIG
- Annexe 3 : plan de la ZRTE
- Annexe 3 : plans des ouvrages associés
- Annexe 4 : accès chantier et plateforme de stockage
- Annexe 5 : plan du projet global prévu sur le long terme
- Annexe 6 : mesures ERS inscrites au dossier de déclaration

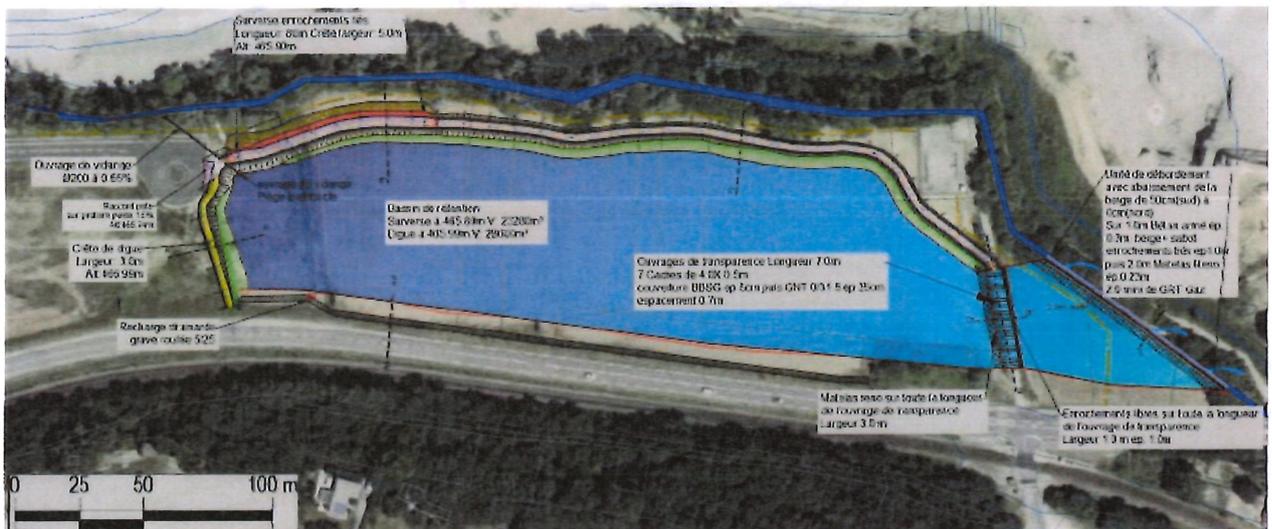
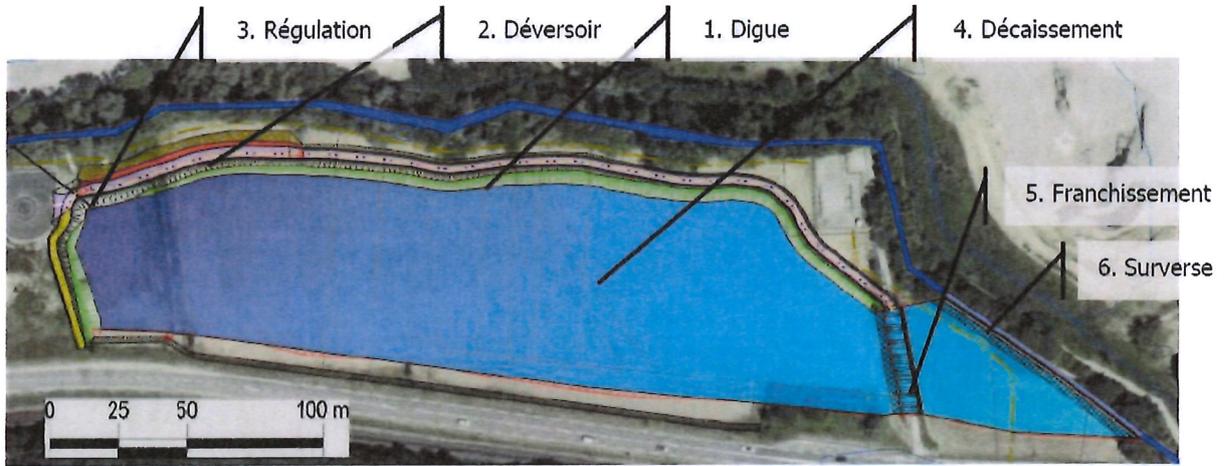
Annexe 1 de l'ARP n°DDT-2024-0827 du 4 juin 2024  
Plan de localisation



Annexe 2 de l'ARP n°DDT-2024-0827 du 4 juin 2024  
Périmètre de la DIG (identique à celui de la DUP)

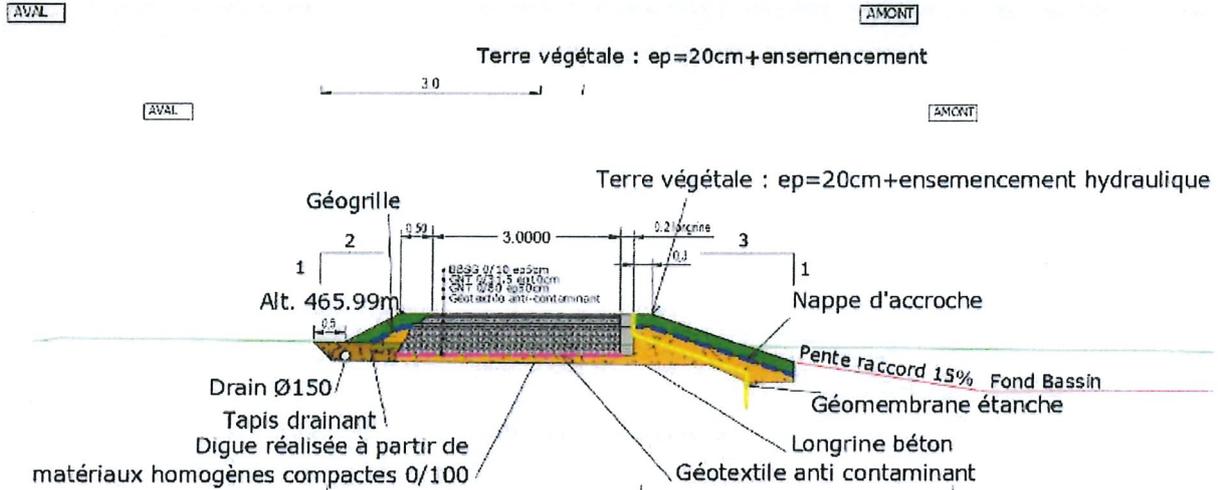


**Annexe 3 de l'ARP n°DDT-2024-0827 du 4 juin 2024**  
**Plan de la ZRTE (côté français)**

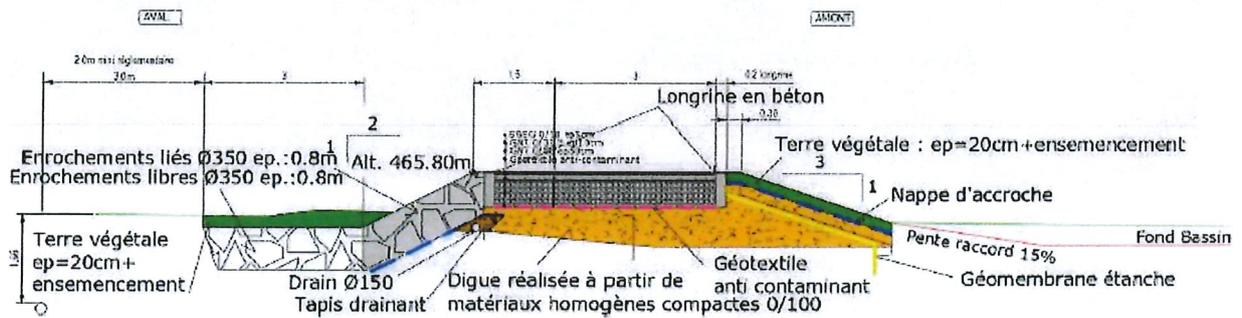


**Annexe 4 de l'ARP n°DDT-2024-0827 du 4 juin 2024**  
**Plans des ouvrages associés à la ZRTE**

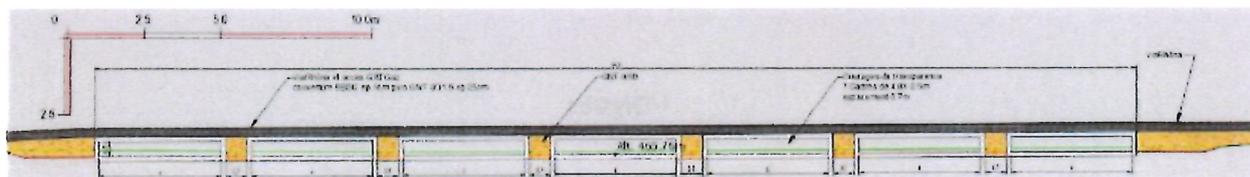
**Digues**



**Déversoir de sécurité**



### Dalots au chemin de Lathoy (accès GRTGaz)



### Ouvrage de surverse

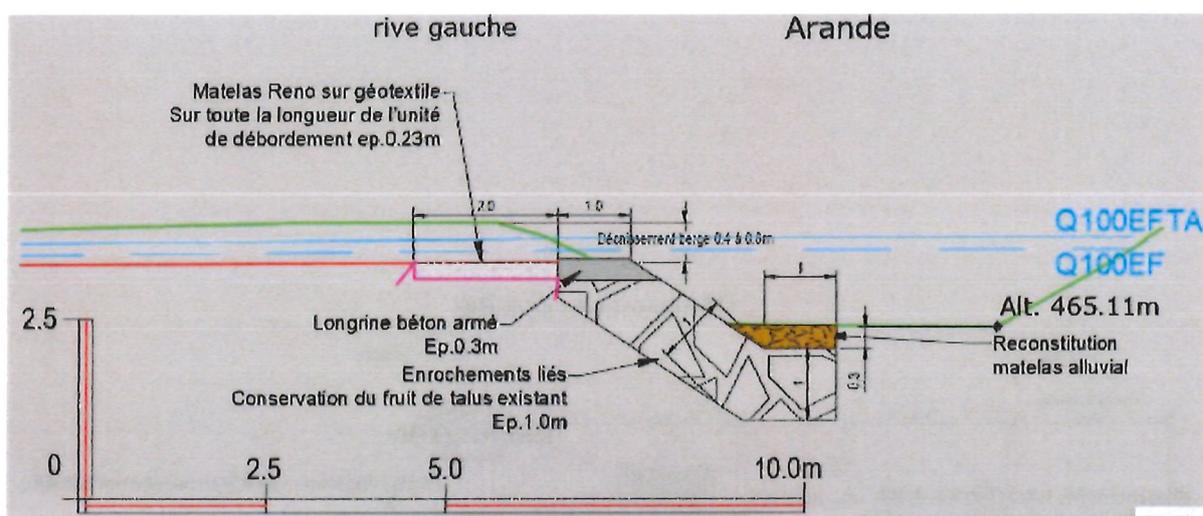


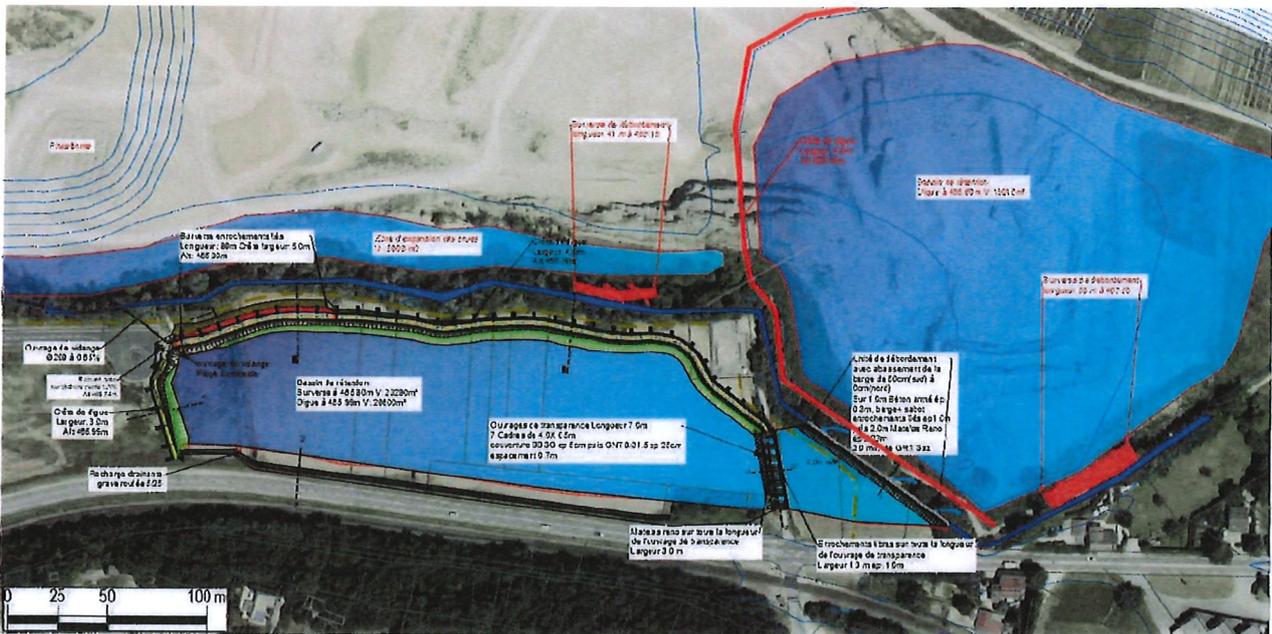
Figure 16 : Coupe type de la surverse latérale

- |                 |                     |                |
|-----------------|---------------------|----------------|
| Projet          | Ouvrage hydraulique | Géotextile     |
| TN              | Protection          | Longrine béton |
| Niveau Q100EFTA |                     | Niveau Q100EF  |

**Annexe 5 de l'ARP n°DDT-2024-0827 du 4 juin 2024**  
 Accès chantier et stockage des matériaux



**Annexe 6 de l'ARP n°DDT-2024-0827 du 4 juin 2024**  
 Plan du projet global prévu sur le long terme



Les aménagements de la phase future concernent la rive droite de l'Arande et sont localisés en Suisse. Ils seront mis en place à la fin de l'exploitation de la carrière de Bardograves (horizon 30 ans).

**Annexe 7 de l'ARP n°DDT-2024-0827 du 4 juin 2024**  
Mesures ERS inscrites au dossier de déclaration

Mesures d'évitement		Mesures de réduction		Mesures de suivi	
ME1	Entretien et stockage des engins sur une zone adaptée, éloignée de l'Arande	MR1	Organisation et sensibilisation des intervenants en phase chantier	MS1	Suivi environnemental en phase chantier
ME2	Surveillance journalière du bulletin météo	MR2	Réalisation des travaux en période de basses eaux (voire période d'assec du cours d'eau)		
ME3	Réalisation d'une pêche de sauvegarde avant le démarrage des travaux	MR3	Préconisations générales à tous travaux en cours d'eau		
ME4	Engins arrivant et quittant le site propres pour limiter la propagation des EEE	MR4	Mise en place d'un dispositif filtrant à l'aval de la zone travaux pour limiter la hausse des MES		
ME5	Terrassements réalisés hors période sensible pour la faune, de préférence entre août et octobre	MR5	Travaux réalisés en dehors de la période de reproduction de la Truite		
ME6	Piquetage de la canalisation GRTGaz	MR6	Arrosage des pistes d'accès pour limiter l'envol de poussières		
		MR7	Coupe des arbres réalisée hors période de nidification des oiseaux et hors hibernation des chiroptères		
		MR8	Travaux réalisés en dehors de la période d'exploitation agricole (selon l'exploitation de la parcelle)		